

**Station de transit de produits minéraux
Lieu-dit « Les Herbages » – Port Jérôme
Commune de Lillebonne (76)**

Dossier de demande d'enregistrement

Article R512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement



**Normandie Enrobés
Les Herbages – Port Jérôme – 76170 Lillebonne**



AXE SAS - Pôle d'Expertise Règlementaire (Groupe SOCOTEC)

Campus de Ker-Lann – 1, rue Siméon Poisson – 35170 BRUZ
☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11
www.socotec.fr

Version n°1 – Mars 2021

2020-1228

Affaire suivie par :
Emeline CORNEC (Chargée d'études ICPE carrières – Géologue)
Yowen LEVEQUE (Responsable Adjoint ICPE carrières – Géologue)

PREAMBULE

➤ PRESENTATION DU DEMANDEUR

La société NORMANDIE ENROBES est une filiale des groupes EUROVIA (70%) et EIFFAGE (30%).

Les activités de la société créée en 1990 concerne la production d'enrobés pour les chantiers locaux.

La société NORMANDIE ENROBES exploite ainsi une centrale d'enrobage au lieu-dit « Les Herbages », dans la zone industrielle de Port-Jérôme à Lillebonne (76) et produit en moyenne 100 000 à 150 000 t/an d'enrobés.

➤ OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La société NORMANDIE ENROBES exploite une centrale d'enrobage à chaud sur le site des Herbages à Lillebonne (76). Cette activité et celles connexes (malaxage, stockage de produits bitumineux et de liquides inflammables, ...) sont autorisées par l'Arrêté préfectoral du 7 février 1990 et sont localisées sur la parcelle BW 40 de la commune de Lillebonne.

Le site de la société NORMANDIE ENROBES comprend également une station de transit de matériaux inertes de 9 870 m² (surface des stocks). Les matériaux stockés au sein de cette zone sont des matériaux provenant de carrières régionales, en particulier des carrières de Chailloué (61) et de Roupperoux (61) exploitées par le groupe EUROVIA. Ils sont employés au sein de la centrale d'enrobage pour la production d'enrobés. Des croûtes d'enrobés sont également accueillis sur le site afin d'être recyclées pour produire de nouveaux enrobés.

La société NORMANDIE ENROBES a acquis la parcelle BW 32 localisée à l'Ouest de son site. Ce terrain était employé par le précédent propriétaire comme zone de stockage de matériaux inertes et de fournitures de signalisation. La superficie de cette aire étant inférieure à 5 000 m², elle n'était pas concernée par un classement ICPE.

Suite à l'acquisition de ce terrain, la société NORMANDIE ENROBES souhaite étendre la station de transit de produits minéraux du site sur la parcelle BW 32 ainsi que sur la parcelle BW 40 pour une superficie totale de 2,71 ha.

La société NORMANDIE ENROBES doit donc au préalable obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux (rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE – régime de l'enregistrement) sur le site des Herbages.

➤ CARACTERISTIQUES DU PROJET

La station de transit de produits minéraux de la société NORMANDIE ENROBES concernera une superficie totale, après extension, de 2 ha 70 a 85 ca correspondant au Nord de la parcelle BW 32 et aux parties Nord et Est de la parcelle BW 40 (cf. *parcellaire ci-après*) :

Commune	Section	Parcelle	Surface totale (en m ²)	Surface incluse dans le périmètre du site des Herbages (en m ²)	Surface de la station de transit (en m ²)*
Lillebonne (76)	BW	40	33 000	33 000	21 348
		32	7 978	7 978	5 737
Total en m ²				40 978	27 085

*estimation sur SIG

Il convient de préciser que ces terrains sont la propriété de la société NORMANDIE ENROBES.

Parcellaire du site des Herbages



Aucune modification des autres activités du site des Herbages (centrale d'enrobage) n'est sollicitée. En particulier, le tonnage d'enrobés produit sur le site n'évoluera pas. Il n'est donc pas attendu de modifications significatives du trafic du site.

La société NORMANDIE ENROBES ne sollicite aucun aménagement des prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux.

L'extension de la zone de stockage ne nécessitera pas de travaux particuliers, les terrains étant d'ores et déjà aménagés pour ce type d'activités. Aucun bâtiment ne sera construit. Le réseau de fossés périphériques a été modifié afin de prendre en compte l'extension du site sur la parcelle BW 32.

➤ **RAISONS DU CHOIX DU PROJET**

L'extension de la zone de stockage de matériaux pour la production d'enrobés a pour but d'éviter que les stocks ne soient trop rapprochés et ainsi d'éviter les mélanges entre les différentes coupures de matériaux tout en favorisant une meilleure visibilité sur les stocks. L'extension de la station de transit permettra donc une meilleure organisation spatiale du stockage des matériaux ainsi qu'une évolution de l'emplacement des stocks.

➤ **MESURES D'ATTENUATION PREVUES**

La société NORMANDIE ENROBES a défini des mesures environnementales adaptées afin d'assurer l'absence d'impact de l'ensemble de son site sur son environnement naturel et humain :

- la présence de quatre séparateurs à hydrocarbures (dont 3 en amont des points de rejet et un séparateur au niveau de la centrale d'enrobage),
- le suivi qualitatif annuel des eaux rejetées dans les fossés périphériques de la zone industrielle qui permettra de prévenir tout impact qualitatif sur le réseau hydrographique,
- la localisation de la centrale d'enrobage sur rétention et celles des cuves de GNR et adjuvants également sur rétention,
- la présence d'un écran végétal arboré en périphérie du site qui prévient certaines nuisances du site sur son environnement (poussières, lumière) et limite sa perception depuis l'extérieur,
- le suivi des émissions de poussières par la pose de plaquettes de suivi en périphérie du site des Herbages,
- le suivi des niveaux sonores du site qui permet d'assurer l'absence d'impact sonore du site sur son environnement,

La localisation de la plateforme, au sein d'une zone industrielle et éloignée des habitations, participe également à l'atténuation des impacts.

➤ **PROCEDURE D'ADMISSION DES CROUTES D'ENROBES**

La station de transit accueille des croûtes d'enrobés ne contenant pas d'amiante ou de goudron (code déchet 17 03 02 d'après l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes). Ces matériaux sont recyclés dans la centrale d'enrobage à chaud du site des Herbages.

La procédure interne de contrôle et de traçabilité des matériaux inertes extérieurs qui est mise en œuvre par la société NORMANDIE ENROBES définit de manière précise les conditions d'admission, de contrôle, de traçabilité et de mise en remblais des matériaux externes.

Le respect de cette procédure permettra de s'assurer de la conformité des matériaux extérieurs accueillis sur le site afin de garantir l'absence d'impact du présent projet sur l'environnement et la santé humaine.

■ **Document d'acceptation préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraison d'un même chantier, l'exploitant demande au producteur des matériaux un document d'acceptation préalable (DAP) indiquant :

- le nom et les coordonnées (SIRET) du producteur des matériaux,
- le nom et les coordonnées (SIRET) des éventuels intermédiaires,
- le nom et les coordonnées (SIRET) du transporteur,
- l'origine des matériaux,
- leurs quantités (en tonnes),
- leurs codes matériaux et leur libellé,
- les analyses (amiantes, ...).

Ce document est mis en place afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des matériaux sur le site. Seuls les matériaux remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable sont admis sur le site.

En cas de non-conformité au cahier des charges, les croûtes d'enrobé sont refusés. Le document d'acceptation préalable est signé par le producteur des matériaux ou le transporteur.

Un exemplaire de chaque DAP est conservé par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

■ Procédure d'accueil

La procédure d'accueil sera la suivante :

- les camions, en arrivant sur le site des Herbages, passent sur un pont-basculé,
 - un premier contrôle de conformité est effectué par l'agent du pont-basculé qui vérifiera le bordereau fourni par le chauffeur du camion attestant de l'origine des matériaux et de leur conformité avec les matériaux admis. Ce bordereau précisera :
 - le nom et les coordonnées du producteur des matériaux et, le cas échéant, son numéro SIRET,
 - l'origine des matériaux,
 - libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement,
 - les quantités de matériaux concernées ;
 - le cas échéant, seront annexés à ce document :
 - les résultats de l'acceptation préalable (test de lixiviation ou de goudron),
 - les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts des matériaux,
 - le contenu visuel du camion,
 - le rapport volume de la benne / poids des matériaux.



SOCIÉTÉ NORMANDIE ENROBÉS

S.A.R.L. au capital de 16 000 €
"Les Herbages" - Port Jérôme
76170 LILLEBONNE
Téléphone : 02 35 38 32 20
Télécopie : 02 35 38 38 40

Société NORMANDIE ENROBES
Lieu-dit « Les Herbages » - Port Jérôme
76170 LILLEBONNE

Préfecture de Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 Rouen CEDEX

**Objet : Demande d'enregistrement – Station de transit de produits minéraux inertes
Rubrique 2517-1 de la nomenclature des Installations Classées
Site des Herbages - Commune de Lillebonne (76)**

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre des dispositions législatives relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre I^{er},

Nous, soussignés Messieurs Didier GIFFARD et Jean VINTAER, agissant en tant que co-gérants de la société NORMANDIE ENROBES dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Herbages », Zone Industrielle de Port Jérôme, 76170 LILLEBONNE,

Sollicitons l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux inertes pour la production d'enrobés sur notre site située au lieu-dit « Les Herbages », Zone Industrielle de Port Jérôme, 76170 LILLEBONNE.

Le projet concerne l'extension de la station de transit de matériaux inertes (produits par des carrières) du site de la société NORMANDIE ENROBES portant la superficie totale à 2 ha 70 a 85 ca correspondant au Nord de la parcelle BW 32 aux parties Nord et Est de la parcelle BW40 (superficie actuelle de la station de transit : 9 870 m²).

Les caractéristiques des autres activités autorisées sur le site des Herbages ne seront pas modifiées dans le cadre de ce projet.

La station de transit sera visée par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517-1.

Vous trouverez ci-joint un dossier de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement.

Compte tenu de la dimension du site, il est demandé conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement de remplacer le plan au 1/200^{ème} par un plan d'échelle réduite, en l'occurrence au 1/330^{ème}.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de notre haute considération.

Lillebonne, le

Didier GIFFARD
Co-gérant

Jean VINTAER
Co-gérant



SOMMAIRE

PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE.....	10
CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	11
PIECES OBLIGATOIRES.....	13
Pièce n°1 : Carte de localisation au 1/25 000.....	15
Pièce n°2 : Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500.....	17
Pièce n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/330.....	19
Pièce n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols.....	21
Pièce n°5 : Description des capacités techniques et financières	27
Pièce n°6 : Respect des prescriptions générales applicables à l'installation	31
AUTRES PIECES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET	55
Pièce n°7 : Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	57
Pièce n°8 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site	59
Pièce n°9 : Avis du maire ou du président de l'EPCI sur la remise en état.....	61
Pièce n°10 : Justification du dépôt de la demande de permis de construire	65
Pièce n°11 : Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	67
Pièce n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schemas et programmes.....	69
Pièce n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000	77
Pièce n°14 : Produits, émissions et mesures prévues pour les Installations Nucléaires de Base	83
Pièce n°15 : Résumé non technique des projets relatifs aux Installations Nucléaires de Base.....	85
Pièce n°16 : Analyse technico-économique relative aux installations de combustion	87
Pièce n°17 : Mesures de limitation des consommations d'énergie pour les installations de combustion	89
ETUDES TECHNIQUES ANNEXES	91
Annexe A : Synthèse des suivis et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	93

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Parcelaire du site des Herbages.....	4
Extrait du plan de zonage du PLU de Lillebonne (avec un extrait de la légende).....	24
Extrait du plan de zonage du PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme	25
Localisation des sites Natura 2000 proches.....	79
Cartographie des zones humides (extrait de carte du SAGE Vallée du Commerce).....	80
Localisation future des stations de contrôle des niveaux sonores	97
Localisation des stations de retombées de poussières	99

PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE

Travail	Société	Nom	Qualité
Rédaction	Pôle d'Expertise Réglementaire Socotec Environnement & Sécurité	Emeline CORNEC	Chargée d'études ICPE carrières - Géologue
Suivi		Yowen LEVEQUE	Responsable adjoint ICPE carrières - Géologue
Vérification		Thomas SEGUIN	Directeur études ICPE
	Société Normandie Enrobés	Tiphaine HERRY	Régionale Qualité Prévention Environnement Eurovia
		Laurent THIRIET	Chef d'usine
Approbation	Didier GIFFARD	Co-gérant (Eurovia)	
	Jean VINTAER	Co-gérant (Eiffage)	

CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Station de transit de produits minéraux inertes des Herbages - Lillebonne (76)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale Société Normandie Enrobés

N° SIRET 43462938200012

Forme juridique Société à responsabilité limitée

Qualité du
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0235383220

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BPLes Herbages - Port Jérôme

Code postal 76170

CommuneLillebonne

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom Herry Tiphaine

Société Normandie Enrobés

Service

Fonction Régionale QPE

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BPLes Herbages - Port Jérôme

Code postal 76170

CommuneLillebonne

N° de téléphone 0612710392 Adresse électronique tiphaine.herry@eurovia.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie
 Lieu-dit ou BPLes Herbages - Port Jérôme
Code postal 76170 CommuneLillebonne

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société NORMANDIE ENROBES exploite une centrale d'enrobage à chaud sur le site des Herbages à Lillebonne (76). Cette activité et celles connexes (malaxage, stockage de produits bitumineux et de liquides inflammables, ...) sont autorisées par l'Arrêté préfectoral du 7 février 1990 et sont localisées sur la parcelle BW 40 de la commune de Lillebonne.

Le site de la société NORMANDIE ENROBES comprend également une station de transit de matériaux inertes de 9 870 m² (surface des stocks). Les matériaux stockés au sein de cette zone sont des matériaux provenant de carrières régionales, en particulier des carrières de Chailloué (61) et de Roupperoux (61) exploitées par le groupe EUROVIA. Ils sont employés au sein de la centrale d'enrobage pour la production d'enrobés. Des croûtes d'enrobés sont également accueillis sur le site après validation de la procédure d'admission afin d'être recyclées pour produire de nouveaux enrobés.

La société NORMANDIE ENROBES a acquis la parcelle BW 32 localisée à l'Ouest de son site. Ce terrain était employé par le précédent propriétaire comme zone de stockage de matériaux inertes et de fournitures de signalisation. La superficie de cette aire étant inférieure à 5 000 m², elle n'était pas concernée par un classement ICPE.

Suite à l'acquisition de ce terrain, la société NORMANDIE ENROBES souhaite étendre la station de transit de produits minéraux du site sur la parcelle BW 32 ainsi que sur la parcelle BW 40 pour une superficie totale de 2,71 ha.

L'extension de la station de transit de produits minéraux portée par la société NORMANDIE ENROBES concernera une superficie totale de 2 ha 70 a 85 ca correspondant au Nord de la parcelle BW 32 et aux parties Nord et Est de la parcelle BW 40.

Aucune modification des autres activités du site des Herbages (centrale d'enrobage) n'est sollicitée. En particulier, le tonnage d'enrobés produit sur le site n'évoluera pas. Il n'est donc pas attendu de modifications significatives du trafic du site.

La société NORMANDIE ENROBES ne sollicite aucun aménagement des prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux.

L'extension de la zone de stockage ne nécessitera pas de travaux particuliers, les terrains étant d'ores et déjà aménagés pour ce type d'activités. Aucun bâtiment ne sera construit. Le réseau de fossés périphériques sera modifié afin de prendre en compte l'extension du site sur la parcelle BW 32.

L'extension de la zone de stockage de matériaux pour la production d'enrobés a pour but d'éviter que les stocks ne soient trop rapprochés et ainsi d'éviter les mélanges entre les différentes coupures de matériaux tout en favorisant une meilleure visibilité sur les stocks. L'extension de la station de transit permettra donc une meilleure organisation spatiale du stockage des matériaux inertes ainsi qu'une évolution de l'emplacement des stocks.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes 1. Superficie supérieure à 10 000 m ²	Superficie de la station de transit : 27 085 m ²	Enregistrement

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type 1 230031127 "l'Estuaire du Commerce" située au plus près à 620 m du site.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est situé au plus près à 1,2 km du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le monument historique le plus proche est le théâtre antique de Lillebonne situé à environ 2,8 km au Nord du projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après le portail Carmen, le site comprend des secteurs avec des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides. Le SAGE Vallée du Commerce recense des zones humides en périphérie du site (à l'extérieur).

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Lillebonne est couverte par le PPRT ZI Port-Jérôme qui concerne la zone industrielle où est localisé le site. Ce PPRT a été approuvé le 7 août 2014.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé sur un site ou des sols pollués d'après l'inventaire BASOL. Il est situé dans une zone industrielle où plusieurs sites pollués sont toutefois recensés.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D'après le portail Carmen, le site est situé au sein de la Zone de Répartition des Eaux de l'Albien créée par l'Arrêté n°3003-248 du 21 février 2003. Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le cadre de ce projet.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le périmètre de protection de captage AEP le plus proche est situé à 1,8 km à l'Est du projet sur la commune de Saint-Jérôme-sur-Seine.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche est le site urbaine de Quilleboeuf-sur-Seine situé à 1 km au Sud du projet.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il est situé à 3,5 km au Nord des zones FR2300122 "Marais Vernier, Risle Maritime" (habitats) et FR2310044 "Estuaire et marais de la Basse Seine" (oiseaux)
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est l'ancien domaine d'Etelan à Saint-Maurice d'Etelan situé à 5,5 km au Sud-Est.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement ne sera réalisé dans le cadre de ce projet qui consiste au stockage de matériaux inertes.

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site accueillera des produits minéraux pour la production d'enrobés sur une surface de 2,71 ha environ. Ces matériaux sont actuellement stockés sur une surface de 9 870 m ² sur la parcelle BW 40. L'extension de la station de transit permettra d'éviter que les stocks soient trop rapprochés, permettant ainsi d'éviter de mélanger les coupures de matériaux et d'avoir une meilleure visibilité.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé sur un site existant au sein d'une zone industrielle. La parcelle BW 40 est occupée par une centrale d'enrobage et des stocks de matériaux. La station de transit est étendue sur la parcelle BW 32. Cette parcelle était précédemment utilisée comme dépôt de matériaux inertes et de fourniture de signalisation par l'entreprise antérieure (zone de stockage inférieure à 5000 m ² de matériaux inertes).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sites Natura 2000 les plus proches sont les sites FR2300122 "Marais Vernier, Risle Maritime" (directive habitats) et FR2310044 "Estuaire et marais de la Basse Seine" (directive oiseaux) situés au plus près à 3,5 km au Sud du site (cf pièce n°13). Du fait de la distance, de la gestion des eaux sur le site et de sa localisation dans une zone industrielle, aucun impact n'est attendu.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales générées sur le site circulent à travers des séparateurs-débourbeurs avant d'être rejetées au sein des fossés en périphérie du site.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé dans une zone industrielle. Les terrains concernés sont déjà ou ont déjà été occupés par des stocks de matériaux inertes.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé au sein de la zone industrielle de Port-Jérôme qui est concerné par un PPRT. Le site est concerné par des zones de risques technologiques Z1 et Z2.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D'après le PLU de Lillebonne, le Nord et le Sud du site sont concernés par un secteur de risque lié à la crue de la Seine.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet concerne uniquement le stockage de matériaux inertes minéraux sur une surface de 2,71 ha (contre 9 870 m ² actuellement).
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé au sein d'une zone industrielle où se situent plusieurs usines chimiques susceptibles de générer des pollutions.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas de trafic supplémentaire par rapport à la situation actuelle. En effet, les volumes de matériaux stockés seront similaires, la production de la centrale d'enrobés n'augmentant pas.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de transport et de manutention des matériaux sont susceptibles d'être source de bruit. Ces opérations seront similaires à celles réalisées actuellement. L'impact de l'extension de la station de transit sera donc limité.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé dans une zone industrielle associée à la circulation de nombreux poids-lourds ainsi qu'au Sud d'une voie ferrée.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux stockés au sein du périmètre du projet sont des matériaux inertes qui n'engendrent donc pas d'odeurs.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé au sein d'un site exploitant une centrale d'enrobage susceptible d'engendrer des odeurs et plus globalement dans une zone industrielle.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de transport et de manutention de matériaux sont susceptibles d'engendrer des émissions lumineuses lorsqu'elles seront réalisées en période de faible luminosité. Il convient de préciser que les horaires d'exploitation du site sont principalement diurnes. En outre, des haies sont présentes en limite de site.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisée dans une zone industrielle et est concerné par les émissions lumineuses des entreprises voisines ainsi que des axes de transport proches (voie ferrée, allée des Herbagés, route Nord).
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas de rejets. Les opérations de transport et de manutention des matériaux peuvent toutefois générer des poussières. Les voies seront arrosées si nécessaire. En outre, des haies sont présentes en périphérie du site.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales reçues au sein de l'aire de transit s'infiltrent ou sont collectées par des fossés puis circulent dans des séparateurs-débourbeurs avant d'être rejetées dans les fossés de la zone d'activités. Les sanitaires du site sont connectés à une fosse septique régulièrement entretenue.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet concerne une station de transit de produits minéraux pour la production d'enrobés. Aucun déchet supplémentaire ne sera produit dans ce cadre.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisée au sein d'une zone industrielle et n'est pas concernée par l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) de Lillebonne.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le périmètre sollicité comprend pour partie la parcelle BW 40 d'ores et déjà occupé par des stocks de matériaux et une centrale d'enrobage ainsi que la parcelle BW 32 où des équipements de signalisation et des matériaux inertes ont été stockés par le précédent propriétaire. Les activités réalisées sur les terrains du projet restent donc similaires.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet est localisé sur un site de la société NORMANDIE ENROBES où est exploitée une centrale d'enrobage. Les incidences de l'extension de la station de transit concernant les émissions sonores et lumineuses ainsi que les rejets d'eau sont susceptibles d'être cumulées avec celle de la centrale d'enrobage. Les activités de transit réalisées resteront similaires en termes de volume avec les activités actuelles, seul le périmètre de la station de transit évolue. Le circuit des eaux du site a ainsi été modifié afin d'intégrer le périmètre supplémentaire du site (7978 m²). Les séparateurs à hydrocarbures du site sont suffisamment dimensionnés pour traiter le volume d'eaux pluviales supplémentaires sur le site. En outre, la station de transit des Herbages est localisée au sein d'une zone industrielle (usines chimiques, entreprises de transport, ...) présentant également des incidences.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les eaux rejetées circulent au préalable dans des séparateurs-débourbeurs (le site de la société NORMANDIE ENROBES en compte 4). Les eaux rejetées sont régulièrement analysées (hydrocarbures, DCO, DBO5, MES, pH).

Des haies sont présentes en périphérie du site. Elles permettent de limiter les envols de poussières vers l'extérieur et de réduire les émissions lumineuses. Les zones de circulation sont arrosées en cas de besoin afin de prévenir les envols de poussières. Les mesures mises en place et les suivis réalisés sont présentés en Annexe A.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

La remise en l'état du site des Herbages intégrera :

- la suppression de l'ensemble des installations et des stocks de matériaux,
- la réalisation d'un diagnostic des sols au droit de notre parc à liant puis, selon les résultats de ce diagnostic, l'enlèvement des éventuels matériaux souillés par une entreprise agréée,
- le terrassement des terrains pour constituer une plateforme minérale susceptible d'accueillir une nouvelle activité industrielle, conformément au PLU de Lillebonne qui classe les terrains du site en zone urbaine industrielle (zone Ui),
- la conservation des clôtures et autres dispositifs nécessaires à la sécurisation du site (talus, portail, clôtures...).

9. Commentaires libres

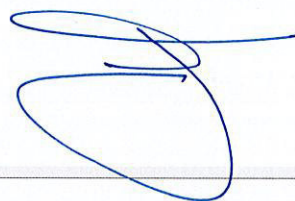
10. Engagement du demandeur

A Lillebonne

Le

2/3/2021

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe A : Synthèse des suivis et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	

PIECES OBLIGATOIRES

N°pièce sur le CERFA	Intitulé de la pièce	Référence réglementaire
1	Carte de localisation au 1/25 000	1° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
2	Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500	2° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
3	Plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 1/330	3° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
4	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols	4° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
5	Description des capacités techniques et financières	7° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
6	Respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des Installations Classées applicables à l'installation	8° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement

PIECE N° 1 :
CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 000



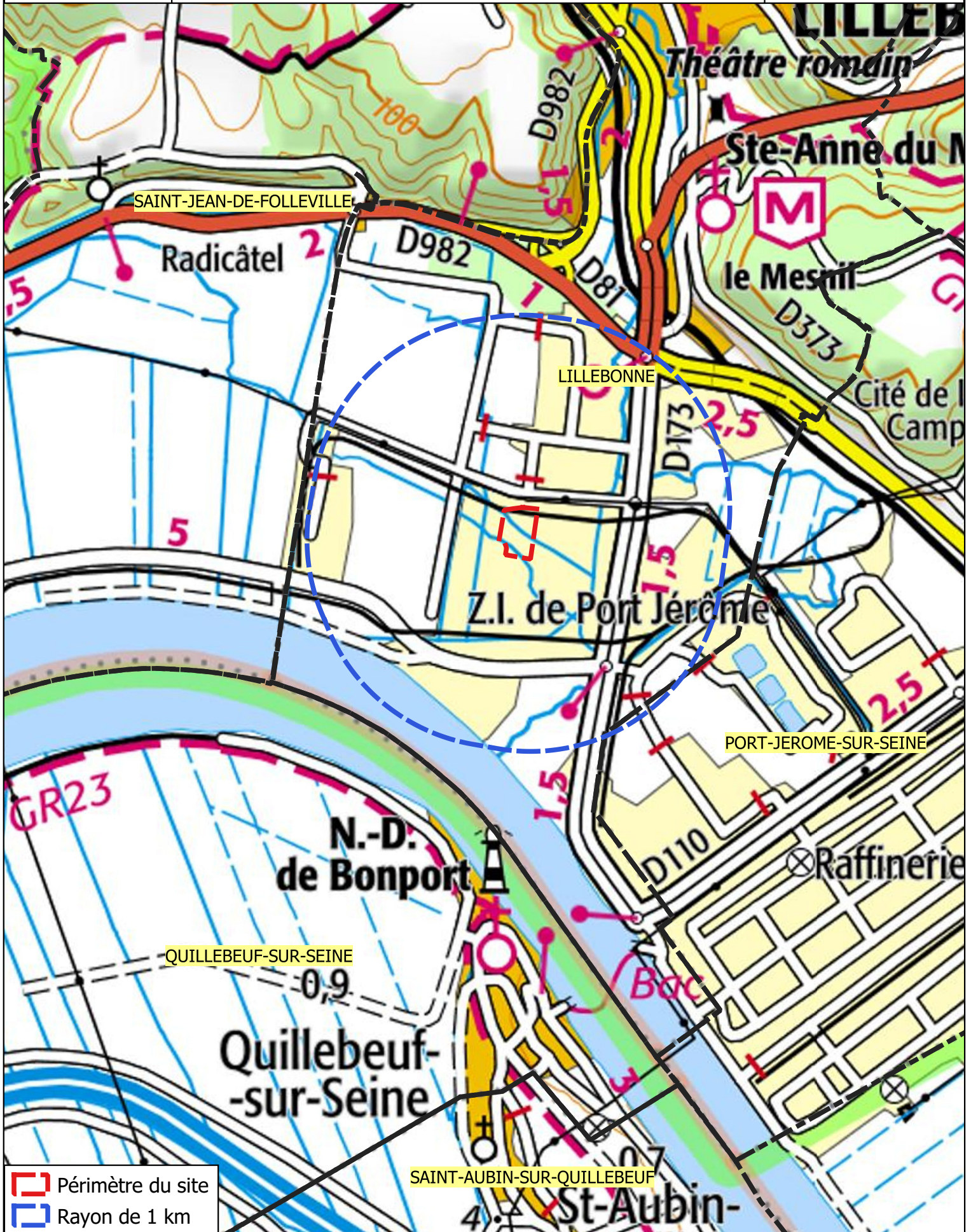
SOCOTEC

2020-1228

PLAN DE SITUATION AU 1/25 000
SOCIETE NORMANDIE ENROBES
Site des Herbages
Commune de Lillebonne (76)



0 250 500 m



- Périmètre du site
- Rayon de 1 km

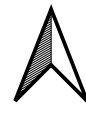
PIECE N° 2 :
PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION A L'ECHELLE 1/2500



SOCOTEC

2020-1228

PLAN DES ABORDS AU 1/1400
SOCIETE NORMANDIE ENROBES
Site des Herbages
Commune de Lillebonne (76)




0 25 50 m



Périmètre du site
 Rayon de 100 m

PIECE N° 3 :
PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/330



- Périmètre
- Rayon de 35 m
- Site**
- Bureau/réfectoire/sanitaires
- Parc à liant
- Autres bâtiments de la centrale
- Bungalow atelier
- Zone de bûchage
- Station de transit
- Séparateur hydrocarbures
- Fosse septique
- Benne de déchets
- Transformateur
- Poteau incendie
- Accès du site
- Embranchement fer
- Haies/merlons arborés
- Réseaux**
- Eclairage public
- AEP
- Eaux usées
- Télécom
- Gaz naturel
- Electricité site
- Réseau électrique BT souterrain
- Réseau électrique HT souterrain
- Voie ferrée

PIECE N° 4 :
COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES
AVEC L’AFFECTATION DES SOLS

➤ AFFECTATION PASSEE DU SITE

Les terrains concernés par la station de transit de la société NORMANDIE ENROBES sont :

- Une superficie de 21 348 m² sur la parcelle BW40 dont une superficie de 9 870 m² d'ores et déjà employée pour le stockage de matériaux inertes (sous le régime de la déclaration). La superficie actuellement autorisée correspond à la surface stricte des stocks. L'extension de cette surface permet de prendre en compte l'évolution de l'emplacement des stocks et ainsi de majorer la superficie de la station de transit.
- Une superficie de 5 737 m², correspondant au Nord de la parcelle BW 32. Ce terrain était précédemment utilisé par le précédent propriétaire pour le stockage de fournitures de signalisation et de matériaux inertes sur une surface inférieure à 5 000 m².

Le site des Herbages n'est pas recensé comme un site pollué dans la base de données BASOL du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Cependant, il est recensé comme concerné par une activité potentiellement polluante en activité dans la base de données BASIAS.

➤ COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Source : PLU de la commune de Lillebonne

■ Règles d'urbanisme

La commune de Lillebonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 février 2006. La dernière version de ce PLU a été approuvée le 6 octobre 2016.

Les parcelles constituant le site de la société NORMANDIE ENROBES sont classées en zone **Ui** qui concerne une zone urbaine (zone « U ») et industrielle (sous-zonage « i »). Dans ce zonage, « *les constructions à usage d'activités, y compris les entrepôts, à condition qu'il n'en résulte pas pour les zones d'habitat proches de la zone Ui de nuisances ou dangers conséquents (risques technologiques, bruit, poussières, fumées...)* » sont notamment autorisées. Les zones d'habitat les plus proches du site sont situées à 1,1 km.

Le site des Herbages est également concerné par plusieurs prescriptions :

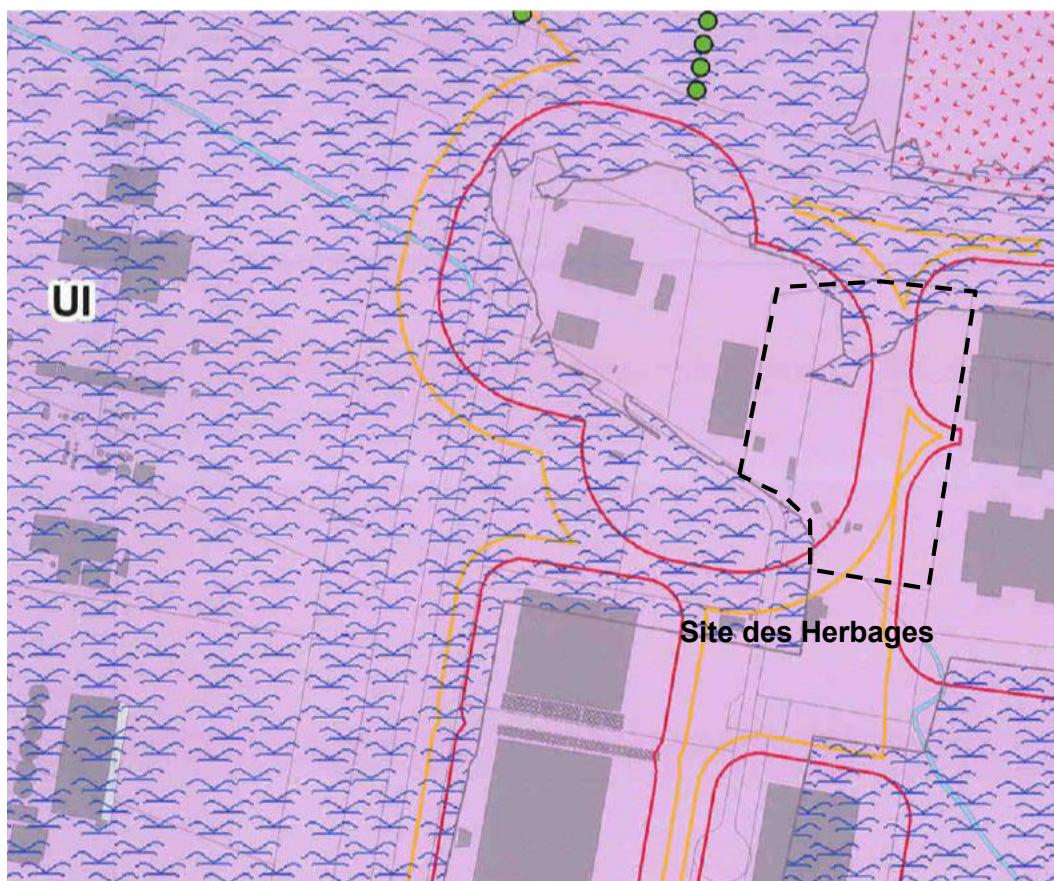
- le Nord et le Sud du site sont situés dans un secteur de risque naturel lié à la crue de référence de la Seine de 1958,
- la majorité du périmètre du site est concernée par les secteurs de risques technologiques Z1 et Z2.

Au sein du secteur de risque naturel de crue, les terrains sont inconstructibles sauf pour « *les constructions et infrastructures directement liées à la préservation et à la poursuite du développement économique* » sous la condition « *qu'elles soient effectuées à un niveau supérieur à 5 m NGF* ». En outre, « *les remblais devront permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les milieux récepteurs* ». Le projet de la société NORMANDIE ENROBES concerne le stockage de matériaux et n'inclut pas de nouvelles infrastructures. En outre, le site est aménagé de sorte à permettre l'infiltration ou l'écoulement des eaux vers les fossés périphériques.

La commune de Lillebonne est concernée par le PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme approuvé le 7 août 2014. Les zonages Z1 et Z2 n'ont pas été mis à jour dans la dernière version du PLU et sont donc obsolètes. La compatibilité du projet avec le PPRT est présentée ci-après.

Le projet de la société NORMANDIE ENROBES est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Lillebonne.

Extrait du plan de zonage du PLU de Lillebonne (avec un extrait de la légende)



Prescriptions

- Sente piétonne à conserver et voie cyclable à créer
- Alignement boisé repéré
- Champs d'expansion des ruissellements
- Élément naturel protégé à créer, conserver ou à restaurer
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Espace public et/ou paysager à protéger ou à mettre en valeur
- Immeuble à protéger ou à mettre en valeur
- Secteur de protection contre les nuisances, résultant d'une pollution industrielle forte
- Secteur de protection contre les nuisances, résultant d'une pollution résiduelle
- Secteur de risque lié à la crue de la Seine (1958)
- Secteur de risque naturel liés aux présomptions de cavités souterraines
- Zone de risque technologique Z1
- Zone de risque technologique Z2
- Zone de risque technologique Z3

■ PPRT de Port-Jérôme

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Port-Jérôme constitue une servitude d'utilité publique de la commune de Lillebonne depuis l'arrêté municipal du 24 octobre 2014.

Extrait du plan de zonage du PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme



Le site des Herbages est localisée au sein de la zone réglementée bleu clair « b » et « b + L » d'autorisation sous conditions.

Le projet de la société NORMANDIE ENROBES concerne une activité existante et n'implique aucune construction.

Au sein de la zone bleu clair, « les clôtures pénalisant l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone » sont interdites. Le site des Herbages permet une intervention rapide des secours ainsi que l'évacuation des personnes présentes (3 accès).

Le projet concernant le stockage de produits minéraux inertes, il n'est pas concerné par les dispositions constructives indiquées dans le règlement du PPRT de Port-Jérôme. En outre, l'installation (centrale d'enrobage) est maintenue « de manière à protéger les personnes contre les effets auxquelles elles sont exposées ».

Le projet est donc compatible avec le PPRT de Saint-Jérôme.

PIECE N° 5 :
DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

➤ **CAPACITES TECHNIQUES**

■ **Présentation de la société NORMANDIE ENROBES**

La société NORMANDIE ENROBES est une filiale des groupes EUROVIA (70%) et EIFFAGE (30%). Elle a été créée en 1990.

Elle exploite le seul site des Herbages qui produit en moyenne 100 000 à 150 000 t/an d'enrobés. La société totalise un effectif de 4 personnes.

La société possède les engins suivants :

- une chargeuse LIEBHERR L566 XPOWER,
- une nacelle HAULOTTE HA16PXNT,
- un chariot télescopique MANITOU MT732.

Les horaires du site (fonctionnement de la centrale d'enrobage, réception de matériaux, ...) sont les suivantes : 6h-17h. La centrale d'enrobage fonctionne également ponctuellement en période nocturne selon les besoins des chantiers.

■ **Présentation du groupe EUROVIA**

Le groupe EUROVIA constitue la branche Travaux Publics du Groupe VINCI et emploie au total environ 45 000 collaborateurs (dont 19 800 en France).

Concernant la production de matériaux, le groupe EUROVIA représente :

- un réseau de 355 carrières (dont 240 en France),
- une production annuelle de 82 Mt de granulats (dont 58 Mt en France),
- des réserves estimées à 3,3 milliards de tonnes, soit plus de 50 années de production,
- 150 installations de recyclage et de valorisation.

Outre la production de matériaux, EUROVIA gère un réseau de 44 sites de production de liants routiers (dont 28 en France) et 350 postes d'enrobage (dont 180 en France), pour une production de 21 millions de tonnes d'enrobés par an (dont 17 Mt/an en France), mais également des centrales à béton, à préfabriqués, etc.

■ **Présentation du groupe EIFFAGE**

Le groupe EIFFAGE emploie 72 500 personnes au sein de 4 branches : Construction, Infrastructures, Energie Systèmes et Concessions.

La branche Infrastructures est divisée en 3 métiers : Génie Civil, Route et Métal et emploie 26 000 personnes.

Eiffage Route emploie 10 500 collaborateurs en France au sein de 100 agences. Plus globalement, les sites d'Eiffage Route dans le monde comprennent :

- 80 carrières et dépôts de matériaux en France, Espagne et Portugal,
- 144 usines d'enrobés produisant plus de 15 Mt/an,
- 13 usines de liants en France produisant 200 000 t de liants.

➤ **CAPACITES FINANCIERES**

Au cours des 3 derniers exercices comptables, la société NORMANDIE ENROBES a réalisé les chiffres d'affaires suivants :

	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires (en €)	5 175 064,94	5 620 076,01	6 059 955,48
Résultat net (en €)	18 060,43	22 055,39	19 045,84

La société NORMANDIE ENROBES est une filiale à 70% du Groupe EUROVIA et à 30 % du groupe EIFFAGE et bénéficie à ce titre des capacités financières de ces deux groupes pour mener à bien ses investissements, assurer ses coûts d'exploitation et tenir ses engagements financiers.

En 2019, le groupe EUROVIA a réalisé un chiffre d'affaire de 10,2 milliards d'euros et a une capacité d'autofinancement de 694 millions d'euros (*source : l'Essentiel 2020 – www.eurovia.fr*).

En outre, en 2019, le groupe EIFFAGE a réalisé un chiffre d'affaire de 18,1 milliards € pour un résultat net (part du Groupe) de 725 millions € (*source : document d'enregistrement universel 2019 – www.eiffage.com*).

La société NORMANDIE ENROBES peut par conséquent bénéficier du concours financier des groupes EUROVIA et EIFFAGE dont elle est une filiale pour des opérations et investissements importants.

L'ensemble des éléments présentés souligne que la société NORMANDIE ENROBES dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation du site des Herbages.

PIECE N° 6 :
RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES A L'INSTALLATION

JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2517-1

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<p>Art.1 - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.</p> <p>Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique no 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement, - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	Aucune	Sans objet
<p>Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations.</p> <p>L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou</p>	Aucune	Sans objet

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<p>d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Art. 3. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.</p>	<p>Ces éléments sont présentés, à l'échelle du site, sur les plans des abords et d'ensemble joints en pièces n°2 et n°3 au dossier.</p>
<p>Art. 4. – Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation, - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, - le résultat des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années, 	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.</p>	<p>Le présent dossier de demande d'enregistrement, ainsi que l'ensemble des pièces listées au présent article, seront conservés au siège de la société NORMANDIE ENROBES à Lillebonne (site des Herbages).</p> <p>Ces documents seront consultables à tout moment au siège de la société pour les parties concernées et notamment par l'inspection de l'environnement. Ceux de ces documents qui possèdent une version informatique seront conservés sous cette forme.</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ; • la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39), • la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6), • les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7), • le plan de localisation des risques (art. 10), • le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11), • le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11), • les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12), • les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22), • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14), • les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18), • les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19), • les consignes d'exploitation (art. 21), • la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26), • le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26), • le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28), • les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35), • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37), • les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39), • la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40), • le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41), • les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42), 		

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<ul style="list-style-type: none"> • les registres des déchets (art. 47 et 48), • le programme de surveillance des émissions (art. 49), • le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
<p>Art. 5 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p>	<p>Les mesures mises en œuvre pour réduire les envois de poussières sont présentées en annexe A du dossier.</p> <p>Elles incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation d'écrans physiques (haies) en périphérie du site, - l'arrosage des pistes en période sèche. <p>En outre, les camions et engins desservant l'aire de stockage emprunteront les voies et pistes du site. En cas de besoin, le nettoyage de la voirie située à l'entrée du site sera réalisé.</p> <p>Les zones d'habitat les plus proches sont distantes de plus de 1,1 km des limites du site. Aucune habitation n'est donc présente à moins de 10 m des stockages de matériaux inertes.</p> <p>Une bande périphérique de 10 m sera conservée entre les stockages de matériaux inertes et la limite du site. Aucune voie d'eau, voie ferrée ou voie routière n'est donc présente à moins de 10 m d'un stockage.</p> <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact du projet sur l'environnement naturel et humain (bruits, poussières, transports...) sont présentées en annexe A du dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des dispositions prises concernant le fonctionnement du site sont également présentées en annexe A.</p>
<p>Art. 6 – Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes. - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets,</p>	<p>Liste des pistes revêtues (éventuellement sur un plan).</p> <p>Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.</p> <p>Éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.</p>	<p>Seules les pistes à l'entrée du site (au Sud) ainsi que le parking sont revêtues.</p> <p>Les pistes seront arrosées dès que nécessaire pour prévenir les envolées de poussières à partir d'une tonne à eau présente sur le site.</p> <p>Le site dispose d'un embranchement ferroviaire. Toutefois, les carrières d'où proviennent les matériaux stockés en transit ne sont pas toutes embranchées fer. De plus, le temps de transport de matériaux est généralement plus court par la route. Les matériaux produits par la centrale d'enrobage étant employés dans la réalisation de routes, leur transport par camion permet d'atteindre plus rapidement et directement leur lieu d'utilisation.</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaires.		
<p>Art. 7. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	Descriptions des mesures prévues.	<p>Les mesures mises en œuvre pour assurer l'intégration pérenne du site dans le contexte paysager local sont présentées en annexe A.</p> <p>Elles incluent la conservation d'écrans physiques (haies) en périphérie du site.</p> <p>En outre, la société NORMANDIE ENROBES veille constamment à l'état de propreté général de son site.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
<p>Art. 8. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	<p>Le personnel du site est qualifié et formé pour assurer l'exploitation des stockages de produits minéraux.</p> <p>L'ensemble du personnel intervenant sur le site (personnel interne et d'entreprises extérieures) est informé sur les risques et consignes à tenir.</p>
<p>Art. 9. – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>	Liste des équipements spécialement conçus à des fins de nettoyage et qui seront utilisés	<p>La plateforme des stocks, de même que l'ensemble du site des Herbages est et sera maintenue en parfait état de propreté par tous les moyens nécessaires, et notamment par l'emploi des engins du site.</p> <p>Aucun dispositif à air comprimé ne sera utilisé pour le nettoyage des poussières.</p>
<p>Art. 10. – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés. Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	<p>La plateforme de transit permettra l'accueil de stocks de produits minéraux pour les besoins de la centrale d'enrobage. Ces stocks ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.</p> <p>Le risque principal associé à l'exploitation de ces stocks est associé à un éboulement.</p> <p>L'exploitation du site des Herbages n'est et ne sera pas susceptible d'avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.</p>
<p>Art. 11. – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	Plan général des stockages. Nature et quantité maximale des produits détenus.	<p>Aucune matière dangereuse ou combustible ne sera stockée dans le cadre du présent projet d'extension de la station de transit.</p> <p>Des stockages de bitume (4 cuves de 80 m³) sont présents sur le site des Herbages pour les besoins de la centrale d'enrobage ainsi que plusieurs additifs (deux cuves de 1 000 L).</p> <p>Une cuve de 2 400 litres de GNR est également employée pour alimenter les engins.</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
		Ces produits sont situés sur rétention au sein du parc à liant. Le parc à liant est également localisé sur une zone de rétention.
<p>Art. 12. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	La liste des produits dangereux (associés au fonctionnement de la centrale d'enrobage et non à celui de la station de transit) et leurs fiches de données de sécurité sont consultables sur le site des Herbages.
<p>Art. 13. – Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	<p>Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations.</p> <p>Périodicité des contrôles envisagée.</p> <p>Dernier résultat du contrôle des flexibles utilisés.</p>	<p>Aucun fluide dangereux ou insalubre n'est employé dans le cadre du présent projet d'extension de la station de transit de produits minéraux inertes.</p> <p>L'installation de combustion de la centrale d'enrobage est alimentée en gaz naturel de ville. Les tuyauteries font l'objet de contrôles réguliers. Le plan de ces tuyauteries est conservé sur le site des Herbages.</p>
<p>Art. 14. – Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60, - murs séparatifs E 30, - planchers/sol REI 30, - portes et fermetures EI 30, - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1^{er}. 	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.	<p>Aucun local ne sera créé dans le cadre du présent projet.</p> <p>Plusieurs locaux sont d'ores et déjà existants sur le site (local utilisé en tant bureau, vestiaire-sanitaires et réfectoire, bungalow atelier, centrale d'enrobage).</p>
<p>Art. 15. – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.	L'ensemble du site des Herbages est accessible au service de secours (3 accès possibles – cf. PJ n°2 – plan des abords et PJ n°3 – plan d'ensemble).

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<p>Art. 16. – Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Plan des installations.</p> <p>Schéma d'implantation des convoyeurs.</p> <p>Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p> <p>Dernier résultat des vérifications sur les appareils d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence.</p>	<p>Les installations du site sont et seront nettoyées régulièrement par tous les moyens nécessaires.</p> <p>Aucun convoyeur n'est présent sur le site.</p> <p>Des extincteurs sont répartis au sein du site (11 extincteurs de 9 kg et 1 extincteur de 50 kg au sein différents locaux) et des engins (un extincteur sur la chargeuse) afin d'intervenir rapidement sur les départs de feu éventuels. Les extincteurs font l'objet de vérifications régulières.</p>
<p>Art. 17. – Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Liste des appareils et équipements conformes au décret du 19 novembre 1996.</p> <p>Certificat de conformité ATEX.</p>	<p>Le présent projet concerne uniquement le stockage de produits minéraux inertes. Cette partie du site des Herbages ne sera donc pas susceptible d'être à l'origine d'une atmosphère explosive (stockage extérieur – pas de zone de stockage en milieu confiné).</p>
<p>Art. 18. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Eléments justifiant de la conformité et du bon état des installations électriques.</p>	<p>Les installations électriques sont et seront réalisées selon les règles en vigueur, puis contrôlées périodiquement.</p> <p>Les justificatifs de réalisation et de suivi sont et seront conservés sur le site des Herbages (siège de la société) à la disposition des parties concernées.</p>
<p>Art. 19. – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Avis des services d'incendie et de secours sur le détail des moyens de lutte disponibles s'il existe</p>	<p>Le personnel présent sur le site des Herbages dispose d'une ligne téléphonique mobile afin d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.</p> <p>Aucune partie du projet de station de transit ne sera susceptible d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un poteau incendie est présent à l'entrée du site (au Sud). Ce poteau incendie respecte les normes et peut être utilisé si besoin par les services de secours.</p> <p>11 extincteurs de 9 et un extincteur de 50 kg sont répartis autour de la centrale d'enrobage. Un extincteur est également présent sur la chargeuse.</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<p>l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		
<p>Art. 20 (2517) – Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Consignes prévues.</p> <p>Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p>	<p>Des consignes de sécurité et des procédures sont et seront établies et affichées en permanence dans les locaux pour les différents postes de travail. Ces procédures précisent notamment les équipements de protections nécessaires à chaque poste.</p> <p>Ces consignes spécifieront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité, - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements, - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles. <p>Des consignes d'alerte et d'intervention sont et seront également établies en cas de pollution ou d'accident.</p> <p>Les travaux pouvant conduire à une augmentation des risques ne sont délivrés qu'après réalisation d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en cas de travail par point chaud.</p> <p>La société NORMANDIE ENROBES s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.</p>
<p>Art. 21 (2517) – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie, - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation, - les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs, 	<p>Consignes d'exploitation prévues.</p>	<p>Comme cela a été vu à l'article précédent, les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation adaptées à l'exploitation du site des Herbages sont tenues à jour.</p> <p>Les rapports relatifs aux contrôles périodiques sont et seront archivés dans les dossiers sécurité présents sur le site et feront l'objet d'actions correctives.</p> <p>Les modes opératoires des appareils présents sur le site sont et seront contenus dans les documents techniques les accompagnant et seront disponibles sur le site.</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et nettoyage, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>		
<p>Art. 22 – L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Liste des matériels soumis à vérification.</p> <p>Registre (résultat des vérifications, suites données).</p>	<p>Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie, à savoir les extincteurs, sont périodiquement vérifiés par une entreprise spécialisée.</p> <p>Ces contrôles font l'objet d'un rapport de visite qui est conservé sur le site des Herbages (siège de la société) et consultable sur demande. Les éventuelles dérives font l'objet d'actions correctives immédiates (réparation ou remplacement).</p> <p>Aucun appareil n'est et ne sera susceptible de provoquer des surpressions.</p>
<p>Art. 23</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>	<p>I et II (rétention)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p>	<p>Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbure supplémentaire sur le site dans le cadre du présent projet.</p> <p>Une cuve de 2 400 L de GNR est présente sur le site pour l'alimentation en carburant des engins. Cette cuve est située sur une rétention (2 400 L) au sein du parc à liant qui est lui-même localisé sur rétention.</p> <p>Les additifs (DOP) sont également stockés sur rétention au sein du parc à liant.</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. – Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées, - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales 35 mg/l, - DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l, - Hydrocarbures totaux 10 mg/l. <p>IV. – Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>III (Confinement)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p>	<p>Aucune eau industrielle n'est produite par l'exploitation du site et dans une moindre mesure dans le cadre du présent projet.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
<p>Art. 24 – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p>	<p>Les eaux pluviales reçues sur la station de transit s'infiltreront ou seront collectées. Ces eaux ne seront pas rejetées directement au milieu naturel. Elles seront traitées par un des trois séparateurs à hydrocarbures présents en amont des points de rejet du site.</p> <p>Le rejet des eaux traitées s'effectue dans les fossés de la zone d'activités des Herbages. Les eaux de ces fossés rejoignent</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique.</p> <p>Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 35 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 35, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> <p><i>10 x NQe / (VLE x Débit maximal de rejet industriel)</i></p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 35 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	<p>ensuite la Seine (masse d'eau HT03).</p> <p>Le projet a fait l'objet d'une étude de compatibilité avec les enjeux définis dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec ceux définis dans le SAGE au sein de la pièce n°12.</p>
<p>Art. 25 – Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.</p> <p>Afin de limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.</p>	<p>La commune de Lillebonne est localisée dans une zone de répartition des eaux.</p> <p>Il n'est et ne sera pas effectué de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>Au besoin, l'eau nécessaire à l'arrosage des surfaces et des pistes liées à la station de transit sera effectuée à partir du réseau AEP (remplissage d'une tonne à eau).</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<p>Art. 26 – L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Justificatif de l'équipement d'un dispositif de disconnexion si nécessaire</p>	<p>Les secteurs correspondant au transit des matériaux ne seront pas reliés au réseau d'adduction d'eau potable ou à un ouvrage de pompage ou de forage d'eau.</p>
<p>Art. 27 – Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Art. 28 – La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.</p>	<p>Les eaux pluviales reçues sur la station de transit s'infiltreront ou seront collectées. Ces eaux ne seront pas rejetées directement au milieu naturel. Elles seront traitées par un des trois séparateurs à hydrocarbures présents en amont des points de rejet du site (cf. PJ n°3 – plan d'ensemble).</p> <p>Le rejet des eaux traitées s'effectue dans les fossés de la zone d'activités des Herbages. Les eaux de ces fossés rejoignent ensuite la Seine.</p> <p>Les eaux des sanitaires rejoignent une fosse septique qui fait l'objet d'un nettoyage régulier.</p>
<p>Art. 29 – Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Emplacement des points de rejet.</p>	<p>Les eaux traitées sont rejetées dans les fossés périphériques de la zone d'activités des Herbages en 3 points représentés sur le plan d'ensemble joint au présent dossier (PJ n°3).</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<p>Art. 30 – Sur chaque tuyauterie de rejet d’effluents sont prévus un point de prélèvement d’échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l’amont, qualité des parois, régime d’écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n’y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l’aval et que l’effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l’intervention d’organismes extérieurs à la demande de l’inspection des installations classées.</p>	<p>Plan comprenant la position des points de prélèvements.</p>	<p>Les points de rejet des eaux du site (PJ n°3) sont aménagés pour effectuer les prélèvements et mesures de surveillance. Ces prélèvements sont réalisés annuellement.</p>
<p>Art. 31 – Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d’alimentation en carburant et d’entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l’ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l’exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l’autorisation de déversement prévue à l’article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d’émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l’article L. 212-1 du code de l’environnement.</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements.</p>	<p>Les eaux pluviales reçues sur la station de transit s’infiltreront ou seront collectées. Ces eaux ne seront pas rejetées directement au milieu naturel. Elles seront traitées par un des trois séparateurs à hydrocarbures présents en amont des points de rejet du site.</p> <p>Les eaux pluviales du site sont rejetées in fine dans la Seine. Les débits de rejet de ces eaux seront bien inférieurs aux QMNA5 de la Seine à Lillebonne, à une trentaine de kilomètres de l’embouchure de la Seine.</p>
<p>Art. 32 – Les rejets directs ou indirects d’effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d’effluent.</p> <p>Informations hydrogéologiques sur l’existence et la vulnérabilité d’éventuelles nappes.</p>	<p>Les eaux pluviales reçues sur la station de transit s’infiltreront ou seront collectées. Les eaux collectées ne seront pas rejetées directement au milieu naturel. Elles seront traitées par un des trois séparateurs à hydrocarbures présents en amont des points de rejet du site.</p> <p>Il n’y aura pas de rejet vers les eaux souterraines.</p>
<p>Art. 33 – La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L’exploitation de la station de transit de produits minéraux ne sera pas à l’origine d’une dilution d’effluents.</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES										
<p>Art. 34 – Les prescriptions de cet article s’appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L’exploitant justifie, dans son dossier d’enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d’eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d’eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n’induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d’eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux eaux marines des départements d’outre-mer.</p>	<p>Préciser le débit maximum journalier des rejets, le débit moyen interannuel du cours d’eau.</p>	<p>Les eaux pluviales reçues sur la station de transit s’infiltreront ou seront collectées. Les eaux collectées ne seront pas rejetées directement au milieu naturel. Elles seront traitées par un des trois séparateurs à hydrocarbures présents en amont des points de rejet du site.</p> <p>La qualité des eaux de rejet respecteront les valeurs fixées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter du site.</p>										
<p>Art. 35 – Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d’enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 35 et 36 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1059 895 1476 994"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L’exploitant justifie de l’adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L’exploitant justifie le cas échéant que l’installation de prétraitement et/ou de traitement internes à l’installation ont un rendement épuratoire suffisant.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 49 et 52.</p>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu						<p>La qualité des eaux de rejet respecteront les valeurs fixées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter du site (cf. Annexe A).</p>
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu								

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<p>Art. 36 – Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	-	Il n'y a et n'y aura pas de raccordement à une station d'épuration collective.
<p>Art. 37 – Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Description des installations de traitement et présentation du programme de surveillance des installations.	Un suivi annuel de la qualité des eaux rejetées est et sera réalisé. En cas d'incendie au niveau du parc à liant, les eaux d'extinction pourront être collectées et confinées au sein de la rétention présente. Tous les produits dangereux sont situés au sein du parc à liant sur rétention.
<p>Art. 38 – L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	Absence d'épandage.	Il n'y aura pas d'épandage de boues, de déchets ou d'effluents dans le cadre du projet.

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
<p>Art. 39 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets dangereux non inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents, - brumisation, - système adaptant la hauteur et la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. l'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	<p>Description des différentes sources d'émission de poussières</p> <p>Description des dispositifs empêchant l'émission de poussières ; granulométrie des produits associés.</p> <p>Liste des dispositifs de contrôle de niveau.</p> <p>Descriptif des dispositifs de dépoussiérage si nécessaire.</p>	<p>Sur le site des Herbages, les dispositions sont prises pour limiter le risque d'envols des poussières (arrosage des pistes, arrosage des stocks, maintien d'une haie périphérique).</p> <p>Des campagnes de mesures de retombées dans l'environnement seront réalisées.</p>
<p>Art. 40 – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond) est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Plan de l'emplacement des points de mesures. Justificatif du choix de ces emplacements (météo notamment).</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc...)</p>	<p>Des campagnes de mesures de retombées dans l'environnement seront réalisées de façon trimestrielle en limite de site (en l'absence d'habitations proches).</p> <p>Les vents dominants étant de secteur Sud-Ouest et les vents secondaires de secteur Nord-Est, deux stations seront positionnées aux angles Nord-Est et Sud-Ouest du site des Herbages.</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<p>Art. 41 (2517) – Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 mg/Nm³, - 1 kg/heure par point de rejet. <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	<p>Méthode retenue (jauges ou plaquettes). Justificatifs.</p>	<p>Comme cela a été vu précédemment il n'y aura pas de rejet canalisé au niveau de la station de transit des matériaux.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées à partir de plaquettes de dépôt.</p>
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.		Sans objet
Chapitre VI : Bruit et vibrations		
<p>Art. 42 – Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.	<p>Les sources sonores liées aux aires de station de transit des matériaux sur le site des Herbages sont et seront majoritairement liés à la circulation des engins d'exploitation et des camions de transport (livraison).</p> <p>Plusieurs mesures visant à réduire les émissions sonores associées à l'exploitation de la station de transit seront maintenues, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules d'exploitation seront entretenus régulièrement, - ces véhicules sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, - la vitesse de circulation sera limitée sur le site (15 km/h), - les signaux sonores avertisseurs seront limités au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité. <p>Par ailleurs le fonctionnement du site sera principalement effectif sur la période de jour.</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES									
<p>Art. 43 – Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I des présents arrêtés.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="147 472 1014 788"> <thead> <tr> <th data-bbox="147 472 427 651">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="427 472 696 651">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="696 472 1014 651">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="147 651 427 719">Supérieur à 35 et inférieur ou</td> <td data-bbox="427 651 696 719">6 dB(A)</td> <td data-bbox="696 651 1014 719">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="147 719 427 788">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="427 719 696 788">5 dB(A)</td> <td data-bbox="696 719 1014 788">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I des présents arrêtés.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p>	<p>De plus, le site est localisé au sein d'une zone industrielle et les zones d'habitations les plus proches sont situées à plus de 1,1 km.</p> <p>Des campagnes de mesures de bruit sont et seront réalisées autour du site, au droit des tiers les plus proches.</p> <p>Les niveaux sonores en limite de site et les émergences des niveaux sonores devront être conformes avec la réglementation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>Art. 44 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p>	<p>Les véhicules liés à l'exploitation du site sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Les signaux sonores avertisseurs de ces engins sont limités au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité.</p>									

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES															
<p>Art. 45 – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p>	<p>Les équipements de traitement des matériaux présents sur le site des Herbages sont équipés de dispositifs permettant d'absorber les chocs et les vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p> <p>Au regard de la distance les séparant des entreprises voisines (plus de 60 m) et des habitations les plus proches (plus de 1,1 km), toute perception des riverains est exclue.</p>															
Chapitre VII : Déchets																	
<p>Art. 46 – A l'exception de l'article 48 (2517) et de l'article 55 (2515), les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication, - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1055 536 1480 815"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Les déchets produits sur le site sont triés et éliminés via des filières adaptées.</p> <p>Sur la station de transit de matériaux, il n'y aura pas de production de déchets.</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
<p>Art. 47 – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1055 946 1480 1225"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Les déchets produits sur le site sont triés et éliminés via des filières adaptées.</p> <p>Sur la station de transit de matériaux, il n'y aura pas de production de déchets.</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
<p>Art. 48 – Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées .</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1055 1337 1480 1426"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal	Mode de traitement hors site						<p>Les modalités de réception et de gestion des déchets inertes admis sur l'aire de transit de produits minéraux sont présentées en introduction du présent dossier. Seuls des croûtes d'enrobés seront admis en vue de leur recyclage au sein de la centrale d'enrobage à chaud. L'exploitant s'assurera de l'absence d'amiante et de goudron au sein de ces déchets.</p>					
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal	Mode de traitement hors site													

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)				Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
<p>A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET, - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, - la quantité de déchets concernée, - la date et le lieu d'expédition des déchets. 		code de l'environnement)	annuel)		
	Déchets non dangereux				
	Déchets dangereux				
Chapitre VIII : Surveillance des émissions					
<p>Art. 49 – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Description du programme de surveillance mis en place.				<p>Les articles précédents ont détaillé les programmes de surveillance des rejets liés à l'exploitation du site qui seront mis en place.</p> <p>Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition du service des installations classées sur le site des Herbages (siège de la société NORMANDIE ENROBES).</p>
<p>Art. 50 – L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et direction des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Description du programme de surveillance mis en place.				<p>Le programme de surveillance des retombées de poussières est détaillé en annexe A.</p> <p>La fréquence de ces mesures de retombées de poussières sera trimestrielle.</p>
<p>Art. 51 – L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	Description du programme de surveillance mis en place.				<p>Les modalités du programme de surveillance des émissions sonores sont détaillées en annexe A.</p>

Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié le 24 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2517-2)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES								
<p>Art. 52 - La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="147 272 1016 788"> <thead> <tr> <th data-bbox="147 272 338 323">POLLUANTS</th> <th data-bbox="338 272 1016 323">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="147 323 338 517">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="338 323 1016 517"> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="147 517 338 596">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="338 517 1016 596"> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses </td> </tr> <tr> <td data-bbox="147 596 338 788">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="338 596 1016 788"> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. 	Matières en suspension totales	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses 	Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses 	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>Les eaux pluviales collectées sur le site sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées. Des analyses des eaux rejetées sont réalisées de façon annuelle.</p> <p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux sur l'ensemble du site, y compris les aires de transit des matériaux, sont décrits en annexe A du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE									
DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. 									
Matières en suspension totales	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses 									
Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses 									
<p>Art. 53 – Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>L'exploitation de l'aire de transit des matériaux n'entraînera pas d'émissions directes ou indirectes de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.</p>								
Chapitre IX : Exécution										
<p>Art. 54 – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>-</p>									

AUTRES PIÈCES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET

N°pièce sur le CERFA	Intitulé de la pièce	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	<u>Sans objet</u> Aucun aménagement des prescriptions générales de l'Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié.
8	Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Les parcelles BW 32 et 40 sont la propriété de la société NORMANDIE ENROBES.
9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	L'avis de la maire de la commune de Lillebonne / du président de la Communauté d'Agglomération de Caux Seine Agglo est joint en pièce n°9.
10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	<u>Sans objet</u> Il n'est pas prévu de construction dans le cadre du projet.
11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	<u>Sans objet</u> Le projet ne nécessite aucune demande d'autorisation de défrichement.
12	Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes opposables	La compatibilité du projet de station de transit de produits minéraux inertes avec les documents, schémas et plans opposables est détaillée dans la pièce n°12.
13	Évaluation des incidences Natura 2000	Le site des Herbages est localisé à environ 3,5 km au Nord et à l'Ouest des sites Natura 2000 FR2300122 "Marais Vernier, Risle Maritime" (directive habitats) et FR2310044 "Estuaire et marais de la Basse Seine" (directive oiseaux). Une étude d'incidence simplifiée est présentée en pièce n°13.
14	Pièces relatives aux installations nucléaires de base	<u>Sans objet</u>
15		La station de transit de matériaux inertes ne constituera pas une installation nucléaire de base (INB).
16	Pièces relatives aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW	<u>Sans objet</u>
17		L'exploitation de la station de transit ne nécessitera aucune installation de combustion.

**PIECE N° 7 :
DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE ET LA
JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES**

SANS OBJET

PIECE N° 8 :
AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

SANS OBJET

PIECE N° 9 :
AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI SUR LA REMISE EN ETAT



ATTESTATION

Je soussignée, Christine DÉCHAMPS

Agissant en tant que maire de la commune de Lillebonne (76),

Atteste par la présente, conformément au 5° de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, émettre un avis favorable au projet de remise en état présenté dans le dossier d'enregistrement relatif à l'exploitation de la station de transit de produits minéraux inertes de la société NORMANDIE ENROBÉS.

La remise en état prévue des terrains de la station de transit après mise à l'arrêt définitif de l'installation inclut :

- La suppression de l'ensemble des installations et des stocks de matériaux,
- La réalisation d'un diagnostic des sols au droit du parc à liant puis, selon les résultats de ce diagnostic, l'enlèvement des éventuels matériaux souillés par une entreprise agréée,
- Le terrassement des terrains pour constituer une plateforme minérale susceptible d'accueillir une nouvelle activité industrielle, conformément au PLU de Lillebonne qui classe les terrains du site en zone urbaine industrielle (zone Ui),
- La conservation des clôtures et autres dispositifs nécessaires à la sécurisation du site (talus, portail...)

Ce projet de remise en état est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur (version approuvée le 6 octobre 2010) sur la commune de Lillebonne (classement en zone urbaine industrielle Ui).

Faite à Lillebonne,
Le 1^{er} février 2021



VILLE DE LILLEBONNE

**PIECE N° 10 :
JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

SANS OBJET

**PIECE N° 11 :
JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

SANS OBJET

**PIECE N° 12 :
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC
LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

➤ **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le 9° de l'article R512-46-4 impose d'étudier la compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R122-17, ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36.

Le tableau suivant synthétise la compatibilité des activités prévues par la société NORMANDIE ENROBES sur le site des Herbages avec ces plans et schémas :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Situation du projet de la société NORMANDIE ENROBES
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-1 et L212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021. La compatibilité du projet avec les grandes orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 est détaillée ci-après.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-3 à L212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE de la vallée du Commerce. La compatibilité du projet avec les objectifs et le règlement du SAGE Vallée du Commerce est détaillée ci-après.
17° Schéma prévu à l'article L515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	<u>Non</u>	Le présent projet concerne l'accueil de produits minéraux en transit et ne concerne pas l'exploitation ou la remise en état d'une carrière.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L541-11 du code de l'environnement	<u>Non</u>	La compatibilité du projet avec le plan national sera avérée en cas de compatibilité avec les documents de planification de rang inférieur, soit le plan régional de prévention des déchets de Normandie dans le cas présent.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L541-11-1 du code de l'environnement	<u>Non</u>	Aucun déchet dangereux ou nocif ne sera admis pour stockage sur la plateforme de transit.
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L541-13 du code de l'environnement	Oui	La compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets est détaillée ci-après.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	<u>Non</u>	L'exploitation de la station de transit ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	<u>Non</u>	
Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36 (arrêté établissant les Plans de Protection de l'Atmosphère – PPA)	Oui	Le projet de la société NORMANDIE ENROBES se situe dans un département concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère de Haute-Normandie. La compatibilité du projet avec le PPA de Haute-Normandie est détaillée ci-après.

➤ **COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE**

Source : portail de la gestion de l'eau www.gesteau.eaufrance.fr – consultation en décembre 2020

Le projet de la société NORMANDIE ENROBES se situe dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie approuvé pour la période 2016-2021 par l'Arrêté Préfectoral du 05/11/2015. Cependant, celui-ci a été annulé par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018. Le jugement d'annulation de l'Arrêté Préfectoral du 1er décembre 2015 remet en vigueur l'Arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable.

La compatibilité du projet de la société NORMANDIE ENROBES avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015	Situation du projet vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015
<p><u>Défi 1 :</u> Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »</p>	<p>La station de transit ne sera pas source de pollution par les nitrates ou les pesticides.</p>
<p><u>Défi 2 :</u> Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</p>	<p>Les eaux pluviales reçues sur la plateforme de stockage de matériaux inertes s'infiltreront ou sont collectées dans des fossés et par des séparateurs d'hydrocarbures (4 séparateurs sont présents au sein du site dont 3 en limite de site). Ces eaux sont ensuite rejetées dans les fossés extérieurs drainant jusqu'à la Seine. Les eaux rejetées font l'objet d'un suivi qualitatif annuel.</p>
<p><u>Défi 3 :</u> Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses</p>	<p>Le stockage de produits minéraux inertes ne sera pas à l'origine d'émissions de substances dangereuses. Une procédure d'acceptation préalable pour les croûtes d'enrobés est mise en place.</p>
<p><u>Défi 4 :</u> Réduire les pollutions microbiologiques des milieux</p>	<p><u>Sans objet</u></p>
<p><u>Défi 5 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>	<p>Le site de la société NORMANDIE ENROBES est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.</p>
<p><u>Défi 6 :</u> Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides</p>	<p>Le site des Herbages est localisé à proximité de plusieurs zones humides recensées par le SAGE Vallée du Commerce (au Nord, au Sud-Est et au Sud-Ouest). Les eaux pluviales générées sur la station de transit d'ores et déjà existante s'infiltreront ou sont rejetées dans les fossés périphériques après passage dans un séparateur à hydrocarbures.</p>
<p><u>Défi 7 :</u> Gérer la rareté de la ressource en eau</p>	<p><u>Sans objet</u> Aucun prélèvement ne sera nécessaire dans le cadre du présent projet d'extension de la station de transit de produits minéraux inertes.</p>
<p><u>Défi 8 :</u> Limiter et prévenir le risque d'inondation</p>	<p>Le Nord et le Sud du site des Herbages est localisé en zone inondable selon la crue de référence de la Seine de 1958 par le PLU de Lillebonne. La station de transit est donc partiellement située en zone inondable. Le projet n'affecte aucun cours d'eau. En outre, la présence de stocks bien distincts ne constitue pas une barrière à l'écoulement des eaux de la Seine en cas de crue.</p>
<p><u>Levier 1 :</u> Acquérir et partager les connaissances</p>	<p><u>Sans objet</u></p>
<p><u>Levier 2 :</u> Développer la gouvernance et l'analyse économique</p>	<p>Il s'agit de mesures de gouvernances destinées aux pouvoirs publics.</p>

Pour toutes ces raisons, le projet de la société NORMANDIE ENROBES est compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

➤ **COMPATIBILITE AVEC LE SAGE VALLEE DU COMMERCE**

Le projet de la société NORMANDIE ENROBES est compris dans le périmètre du SAGE Vallée du Commerce, approuvé par Arrêté Préfectoral du 14 octobre 2015.

La compatibilité du projet avec le règlement du SAGE Vallée du Commerce est détaillée dans le tableau suivant :

Articles du règlement du SAGE Vallée du Commerce	Situation du projet vis-à-vis du SAGE Vallée du Commerce
1 – Protéger les zones humides prioritaires du territoire	Le site n'est pas localisé au sein ou à proximité de zones humides définies comme prioritaires par le SAGE Vallée du Commerce.
2 – Maintenir les zones enherbées stratégiques	Le projet concerne des terrains d'ores et déjà décapés et occupés par des activités industrielles.
3 – Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement	Aucun produit d'épandage n'est et ne sera stocké sur le site.

Pour toutes ces raisons, le projet d'extension de station de transit de produits minéraux inertes de la société NORMANDIE ENROBES est compatible avec les orientations du SAGE Vallée du Commerce.

➤ COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DEGESTION DES DECHETS

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Normandie a été approuvé le 15 octobre 2018. La délibération du Conseil régional a été partiellement annulée par le tribunal administratif de Caen le 4 juillet 2019. Une nouvelle version est en cours d'élaboration. La compatibilité du projet de la société NORMANDIE ENROBES a donc été examinée au regard de la version du dossier en ligne sur le site de la Région Normandie en décembre 2020.

La compatibilité du projet avec les objectifs du PRPGD est détaillée dans le tableau suivant :

Objectifs du PRPGD	Situation du projet vis-à-vis du PRPGD
Donner la priorité à la prévention des déchets.	La société NORMANDIE ENROBES continuera de stocker des croûtes d'enrobés sur la station de transit du site des Herbages. Ces matériaux seront ensuite recyclés dans le cadre de la production d'enrobés.
Réduire les quantités de déchets produits et de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement.	Le projet de la société NORMANDIE ENROBES consiste en l'extension d'une zone de stockage de produits minéraux inertes. Ce stockage ne sera pas producteur de déchets. En outre, la production d'enrobés à chaud nécessite des émulsions bitumineuses et des granulats mais n'est pas productrice de déchets à l'exception de ceux liés à l'entretien de l'installation et des engins.
Améliorer le réemploi, le tri et la valorisation matière et énergétiques des déchets par extension de consignes, de tri des plastiques et amélioration des performances de la collecte et du tri sélectif des recyclables secs.	Dans le cadre de la production d'enrobé, la société NORMANDIE ENROBES recyclera autant que possible des croûtes d'enrobés. Ces matériaux seront stockés au sein de la station de transit lorsqu'ils respecteront les conditions d'admission sur le site.
Développer la méthanisation, le réemploi et les valorisations matières et énergétiques des déchets.	<u>Sans objet</u>
Optimisation de la gestion des déchets dangereux par la réduction des distances de transport pour les DASRI (déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).	<u>Sans objet</u>
Augmenter la collecte des déchets amiantés et des capacités de stockage.	<u>Sans objet</u>
Améliorer le tri à la source des déchets dangereux et le taux de collecte sélective pour les diffus.	Le projet d'extension de la station de transit ne sera pas à l'origine de production de déchets. Les déchets produits sur le site des Herbages (centrale d'enrobage) et liés à la maintenance des engins et de l'installation sont triés, stockés dans des conteneurs adaptés puis collectés par des organismes agréés.
Diminuer la capacité de stockage et les tonnages stockés.	Le projet d'extension de la station de transit a pour but de permettre une meilleure organisation spatiale du stockage des matériaux inertes ainsi qu'une évolution de l'emplacement des stocks.
Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques.	<u>Sans objet</u> Il s'agit d'une mesure de gouvernance.

Pour toutes ces raisons, le projet de la société NORMANDIE ENROBES est compatible avec les orientations du PRPGD de la Normandie.

➤ COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE HAUTE-NORMANDIE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Haute-Normandie a été approuvé par Arrêté Interpréfectoral le 30 janvier 2014.

La compatibilité du projet de la société NORMANDIE ENROBES avec les objectifs du PPA est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Objectifs du PPA Haute-Normandie	Situation du projet vis-à-vis du PPA Haute-Normandie
Eliminer l'exposition aux dépassements d'ici 2015	Le projet de la société NORMANDIE ENROBES a pour but de permettre une meilleure organisation spatiale du stockage de produits minéraux ainsi qu'une évolution de l'emplacement des stocks. Il ne sera pas associé à une augmentation de la production d'enrobés. Par conséquent, le trafic associé à l'exploitation du site des Herbages restera similaire au trafic actuel. Le projet ne générera donc pas d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de particules fines.
Réduire l'exposition globale aux PM ₁₀ de 5% d'ici 2015	
Réduire l'exposition globale aux PM _{2,5} (particules très fines, inférieures à 2,5 microns) de 10 % d'ici 2020	
Contribuer aux atteintes des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005	

PIECE N° 13 :
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

➤ IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 PROCHEs

Les sites Natura 2000 les plus proches du site des Herbages sont les sites FR2300122 "Marais Vernier, Risle Maritime" (directive habitats) et FR2310044 "Estuaire et marais de la Basse Seine" (directive oiseaux) localisés au plus à 3,5 km au Sud du site :

Localisation des sites Natura 2000 proches (source : Géoportail)



■ **Site Natura 2000 FR2300122 "Marais Vernier, Risle Maritime" (directive habitats)**

Le Marais Vernier correspond à un ancien méandre de la Seine formé d'une grande tourbière au Sud (la plus importante de France en cubage de tourbe) et d'un polder au Nord.

La Risle Maritime est un affluent de la Seine au niveau de son estuaire.

Ce site Natura 2000 est principalement constitué d'habitats de marais, tourbières, prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées. Le site offre ainsi une grande diversité de milieux (21 habitats d'intérêt communautaire dont 6 prioritaires) où sont présentes 19 espèces d'intérêt communautaire (Chabot, Bouvière, Vertigo étroit, Lamproie de Planer, ...).

Les marais de ce site ont un rôle fonctionnel et un intérêt biologique accru en raison de la proximité de l'estuaire de la Seine, notamment pour les oiseaux (ensemble classé en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).

Une partie du Marais Vernier a été dégradée par l'agriculture intensive et la gestion hydraulique.

■ **Site Natura 2000 FR2310044 "Estuaire et marais de la Basse Seine" (directive oiseaux)**

L'estuaire de la Seine constitue une zone de transition entre la mer, le fleuve et la terre. Il présente une grande richesse et diversité de milieux : habitats marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires. Ces différents milieux sont complémentaires et sont présents sur de grandes surfaces.

En outre, l'estuaire de la Seine est localisé sur la grande voie de migration ouest européenne. Il constitue ainsi un des sites de France où le nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses est le plus important.

Les espèces d'oiseaux remarquables sont notamment la Sterne hansel, la Sterne caspienne, la Guilfette moustac, le Guillemot de Troil, le Pingouin torda, ...

➤ INCIDENCE DU PROJET SUR CES SITES NATURA 2000

Une analyse des possibles incidences du projet de la société NORMANDIE ENROBES sur ces sites NATURA 2000 peut être effectuée grâce à l'étude de 5 paramètres :

- la présence d'habitats similaires entre les sites NATURA 2000 et la zone d'étude,
- la présence d'espèces ayant justifié le classement des sites en zone NATURA 2000 et ayant été contactées dans les zones d'étude,
- la possibilité de modifications des paramètres abiotiques des sites NATURA 2000 par le projet,
- la possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet,
- la possibilité de création de barrière au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000.

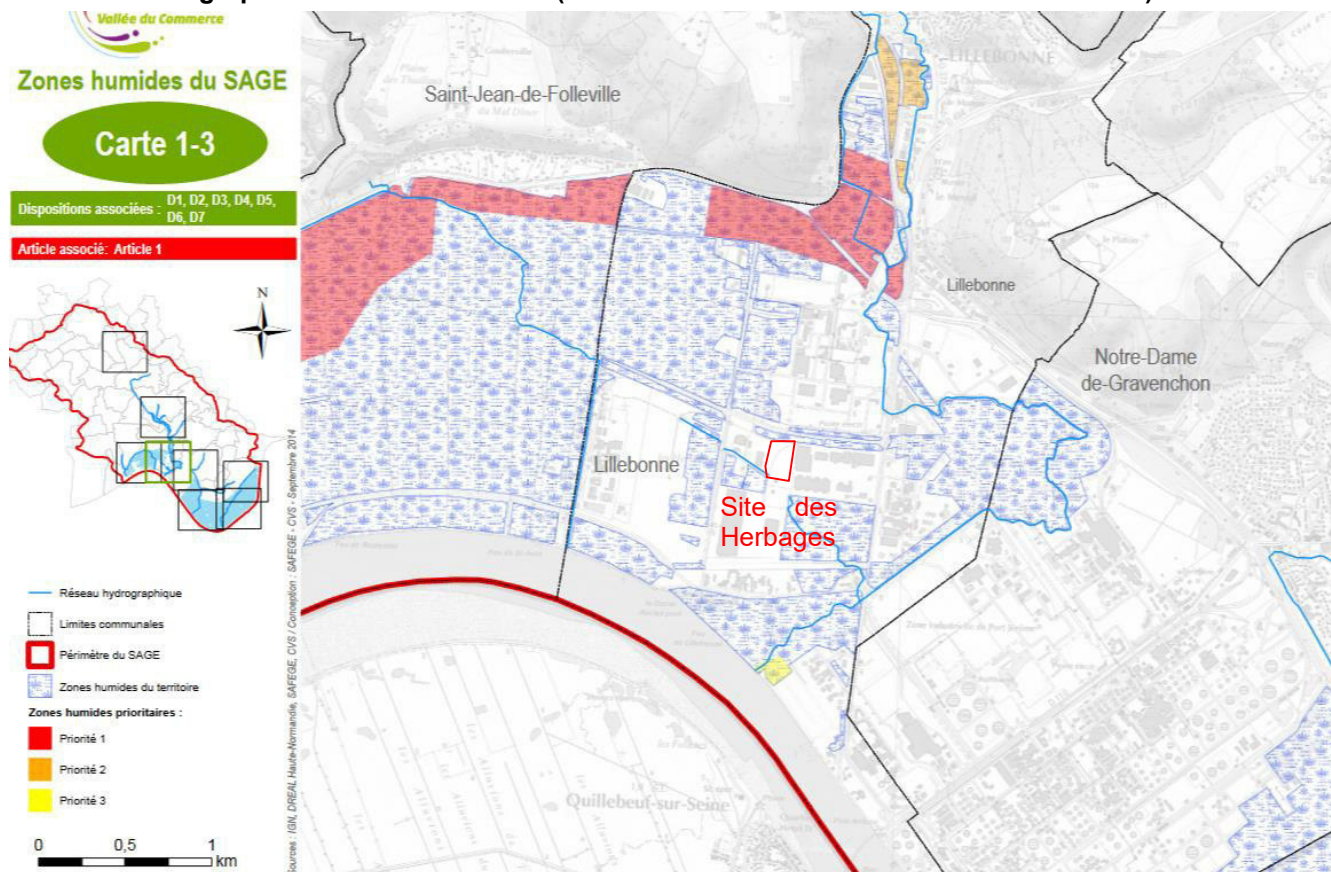
Ces cinq paramètres sont détaillés ci-après :

■ Présence d'habitats similaires

Aucun habitat similaire à ceux des zones Natura 2000 n° FR2300122 et FR2310044 n'est présent sur le site du projet, constitué de terrains décapés et utilisés pour une activité industrielle.

Le site des Herbages n'accueille donc aucune zone humide/prairie mésophile/zone de marais ou tourbière. Des zones humides sont localisées à proximité du site des Herbages (cf. cartographie des zones humides du SAGE Vallée du Commerce ci-dessous).

Cartographie des zones humides (extrait de carte du SAGE Vallée du Commerce)



En outre, le site est implanté dans la zone industrielle de Port-Jérôme. Il est distant de plus de 3,5 km du Marais Vernier et de plus de 800 m de la Seine. Il n'y a pas de lien direct entre le site du projet de la société NORMANDIE ENROBES et cette zone protégée.

■ Présence d'espèces ayant justifié le classement du site NATURA 2000

Les espèces ayant justifié le classement des sites Natura 2000 sont principalement des espèces inféodées aux cours d'eau, aux zones humides et prairies mésophiles associées (poissons, insectes, oiseaux en particulier).

Il ne s'agit donc pas d'espèces fréquentant habituellement des zones industrielles.

■ **Possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000**

Les matériaux stockés sur la plateforme de transit sont des produits minéraux inertes. Les eaux pluviales de ruissellement générées sur le site des Herbages s'infiltrent ou sont collectées puis traitées dans des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans les fossés périphériques au site (drainés vers la Seine).

Pour ces raisons et au regard de la distance entre les sites NATURA 2000 et le projet (plus de 3,5 km), il ne pourra y avoir de modification directe des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par la station de transit de produits minéraux inertes de la société NORMANDIE ENROBES.

■ **Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet**

Au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet (plus de 3,5 km et sur l'autre rive de la Seine), il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (engins, fréquentation du site...) des espèces du site NATURA 2000 par les activités sollicitées dans le cadre du projet de la société NORMANDIE ENROBES.

En outre, le projet est situé dans une zone industrielle sur des terrains d'ores et déjà utilisés pour le stockage de produits minéraux en transit et la production d'enrobés.

■ **Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000**

L'exploitation de la station de transit du site des Herbages par la société NORMANDIE ENROBES n'impliquera pas la destruction d'un corridor écologique (trame verte et bleue), le site étant localisé en zone industrielle et le projet situé sur des terrains précédemment occupés pour des activités de transit.

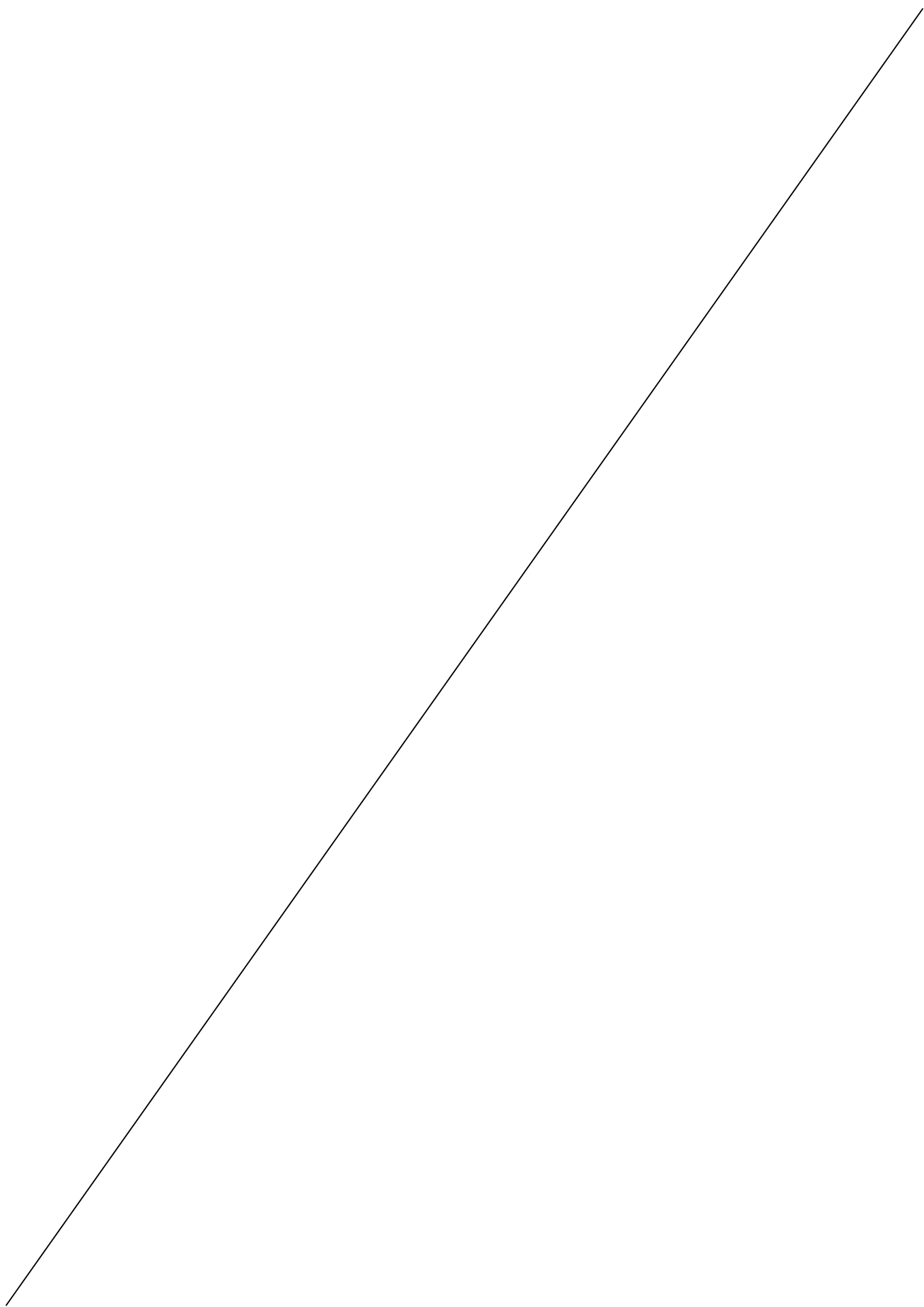
Aucune destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau NATURA 2000 ou engendrer une barrière au déplacement des espèces ne sera donc réalisée.

L'exploitation sera menée en préservant les haies aménagées lors de la création du site en 1990.

➤ **CONCLUSIONS**

Au regard de ces résultats et du décret du 9 avril 2010 (Art. R414-21) relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, la réalisation d'une étude d'incidence complète du projet sur les sites NATURA 2000 FR2300122 "Marais Vernier, Risle Maritime" (directive habitats) et FR2310044 "Estuaire et marais de la Basse Seine" (directive oiseaux) ne s'avère pas nécessaire.

La présence de sites NATURA 2000 n'impose aucune contrainte particulière par rapport à la station de transit projetée sur le site des Herbages à Lillebonne.



**PIECE N° 14 :
PRODUITS, EMISSIONS ET MESURES PREVUES POUR LES
INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

SANS OBJET

**PIECE N° 15 :
RESUME NON TECHNIQUE DES PROJETS RELATIFS AUX
INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

SANS OBJET

**PIECE N° 16 :
ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE RELATIVE AUX
INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

SANS OBJET

**PIECE N° 17 :
MESURES DE LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE
POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

SANS OBJET

ETUDES TECHNIQUES ANNEXES

N°Annexe	Intitulé de l'annexe
A	Synthèse des suivis et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

ANNEXE A :
SYNTHESE DES SUIVIS ET DES MESURES D'EVITEMENT,
DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

➤ SYNTHESE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES PREVUES

Impacts sur l'environnement	Mesures mises en place sur le site et dans le cadre du projet
Le sol et les terres	<p>Les terrains de la station de transit sont d'ores et déjà concernés par une activité de transit. L'extension sollicitée sur la parcelle BW 32 était précédemment occupée par des stocks de matériaux et de fournitures de signalisation. L'extension sur la parcelle BW 40 concerne la zone située autour des stocks actuels au sein de la plateforme associée à la centrale d'enrobage.</p> <p>L'occupation des sols restera donc similaire.</p> <p>Du fait du caractère inerte des matériaux admis en transit, l'exploitation de la station ne sera pas susceptible d'entraîner une pollution des sols et des terres.</p>
L'environnement humain	<p>Le site des Herbages est localisé dans la zone industrielle de Port-Jérôme. Il est ainsi éloigné de l'habitat périphérique (> 1,1 km).</p> <p>L'environnement humain du site est associé à plusieurs activités (transport, usines chimiques, ...). Les mesures détaillées ci-après permettent et permettront de prévenir tout impact sur l'environnement humain.</p>
Le paysage	<p>Le projet de la société NORMANDIE ENROBES s'inscrit dans une zone industrielle sur un site préexistant.</p> <p>Les écrans végétalisés (haies) présents en périphérie du site seront conservés afin de limiter l'impact paysager des stocks.</p>
Les eaux	<p>Du fait du caractère inerte des matériaux admis, l'exploitation de la station de transit n'est et ne sera pas susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou aiguë des eaux superficielles ou souterraines. Les croûtes d'enrobés accueillies sur le site pour recyclage au sein de la centrale d'enrobage feront l'objet d'une procédure d'admission spécifique.</p> <p>Le parc à liant et les produits dangereux (bitume, additifs notamment) sont localisés sur rétention. De plus, un séparateur à hydrocarbures est présent au sein du parc à liant.</p> <p>Les eaux des sanitaires et bureaux du site des Herbages sont traitées dans une fosse septique.</p> <p>Les eaux pluviales reçues sur la station de transit s'infiltreront ou seront collectées dans des fossés jusqu'à rejoindre l'un des trois séparateurs à hydrocarbures situés en amont des points de rejet. Les eaux seront ensuite rejetées dans les fossés de la zone industrielle de Port-Jérôme et rejoindront la Seine.</p> <p>L'extension du site des Herbages n'impactera pas les zones humides périphériques identifiées par le SAGE Vallée du Commerce, les terrains en extension étant précédemment occupés par une station de transit.</p> <p>Par ailleurs, les stocks de matériaux ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux de la Seine en cas de crue majeure.</p> <p>Un suivi qualitatif annuel (par prélèvement en sortie des séparateurs à hydrocarbures) sera réalisé sur l'ensemble des paramètres prévus par l'Arrêté Préfectoral du 7 février 1990 (MES, hydrocarbures) et l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié (DCO).</p>
La biodiversité	<p>Le site des Herbages est situé en zone industrielle. Le projet concerne des terrains d'ores et déjà concernées par des activités de transit ou d'autres activités industrielles (centrale d'enrobage). Ils sont donc d'ores et déjà décapés.</p> <p>En outre, le projet d'extension de la station de transit n'est pas susceptible d'impacter les sites Natura 2000 les plus proches (situées au plus près à 3,5 km) comme cela est détaillé au sein de la pièce n°13.</p>

Impacts sur l'environnement	Mesures mises en place sur le site et dans le cadre du projet
Le bruit	<p>Les activités de transport et de manutention des matériaux inertes sont faiblement génératrices de bruit dans le contexte industriel au sein duquel est localisé le site. De plus, les zones d'habitat les plus proches sont éloignées du site à plus de 1,1 km.</p> <p>Le volume d'enrobés produit n'évoluera pas dans le cadre du présent projet. Seul le périmètre du site est modifié afin d'optimiser la gestion des stocks de matériaux inertes. Les émissions sonores associées à la centrale d'enrobage resteront similaires (niveaux sonores inférieurs à la réglementation en vigueur en 2019).</p> <p>La société NORMANDIE ENROBES effectue un contrôle des niveaux sonores diurnes et nocturnes en limite de site (4 stations aux quatre angles du site des Herbages) tous les 3 ans. Suite à l'extension du site, la station de contrôle localisée au Nord-Ouest du site sera déplacée (cf. plan ci-après).</p>
Les vibrations	<p>L'exploitation de la station de transit ne sera pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains.</p> <p>Les équipements de traitement des matériaux présents sur le site des Herbages sont équipés de dispositifs permettant d'absorber les chocs et les vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>
Les déchets	<p>Le présent projet ne sera pas à l'origine de déchets supplémentaires.</p> <p>Les déchets produits sur le site des Herbages (centrale d'enrobage) et liés à la maintenance des engins et de l'installation sont triés, stockés dans des conteneurs adaptés puis collectés par des organismes agréés.</p>
Le trafic routier	<p>L'exploitation du site est et sera réalisée entre 6h et 17h principalement, hors week-end et jours fériés. Elle peut également être réalisée de nuit de façon ponctuelle suivant les chantiers.</p> <p>La production de la centrale d'enrobage n'augmentera pas dans le cadre du présent projet. Le volume des stocks de matériaux permettant la production d'enrobés ne variera donc pas également de façon significative. Le trafic du site des Herbages restera ainsi similaire au trafic actuel.</p> <p>Les poids-lourds continueront d'emprunter la RD n°173 pour accéder à la zone industrielle de Port-Jérôme. Le trafic du site n'augmentera pas le trafic global associé aux différentes activités de la zone industrielle.</p> <p>Un nettoyage de la voirie située à l'entrée du site de la société NORMANDIE ENROBES sera réalisé si besoin.</p>
L'air	<p>La circulation des engins et la manutention des matériaux pourront, en période sèche, favoriser les envols de poussières. La présence d'écrans végétalisés périphériques (haies) limiteront fortement ces envols.</p> <p>L'éloignement du site des Herbages vis-à-vis de l'habitat périphérique (> 1,1 km) préviendra les dépôts de poussières sur les aires habitées (cours, jardins).</p> <p>La société NORMANDIE ENROBES limite la vitesse de circulation sur le site à 15 km/h afin d'assurer la sécurité interne (réduction du risque d'accident / collision) mais également de limiter de manière significative les envols de poussières au passage des véhicules et engins.</p> <p>La société NORMANDIE ENROBES emploie autant que nécessaire une tonne à eau (alimentation depuis le réseau AEP) pour l'arrosage des pistes en période sèche.</p> <p>En outre, l'exploitation de la station de transit n'est et ne sera pas génératrice d'odeurs ou de fumées du fait du caractère inerte des matériaux qui seront accueillis sur le site pour la production d'enrobés.</p> <p>La société NORMANDIE ENROBES réalisera un suivi trimestriel des retombées de poussières (2 plaquettes de dépôt positionnées en limite Nord-Est et Sud-Ouest du site comme cela est détaillé ci-après).</p>

➤ SYNTHESE DES SUIVIS REALISES ET PREVUS

■ Suivis des niveaux sonores

La société NORMANDIE ENROBES réalise un suivi des niveaux sonores en limite du site des Herbages tous les 3 ans en l'absence d'habitations proches.

L'Arrêté Préfectoral du 7 février 1990 fixe les valeurs admissibles suivantes en limite de propriété :

Niveau de bruit ambiant à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement	
Période de jour (jours ouvrables) de 7h à 20h	65 dB(A)
Période de nuit (tous les jours) de 20h à 6h	60 dB(A)
Dimanches et jours fériés de 6h à 22h	65 dB(A)

4 stations de contrôle sont localisées en limite de site. Dans le cadre de l'extension du site des Herbages, la station de contrôle 4, localisée dans l'angle Nord-Ouest, sera déplacée vers l'Ouest.

Localisation future des stations de contrôle des niveaux sonores



Les résultats du dernier suivi des niveaux sonores réalisé en juillet 2019 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Point	Localisation	Période	Niveau sonore Leq(A) ambiant dB(A)	Valeur limite autorisée dB(A)
1	Limite de propriété	Jour	62,5	65,0
		Nuit	59,5	60,0
2		Jour	58,5	65,0
		Nuit	56,0	60,0
3		Jour	50,0	65,0
		Nuit	50,0	60,0
4		Jour	51,0	65,0
		Nuit	53,5	60,0

Les résultats du dernier suivi sont conformes à la réglementation. Dans le cadre du présent projet, la société NORMANDIE ENROBES continuera de réaliser des contrôles réguliers des niveaux sonores en limite de site. Il n'est pas attendu d'augmentation significative des niveaux sonores en limite de site.

■ Suivis des émissions de poussières

La société NORMANDIE ENROBES mettra en place un suivi trimestriel des retombées de poussières en limite de site dans le cadre du présent projet.

Dans la zone de Lillebonne, les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest et les vents secondaires de secteur Nord-Est.

En l'absence d'habitations proches, les stations de retombées de poussières (plaquettes de dépôt) seront localisées au niveau des angles Nord-Est et Sud-Ouest du site des Herbages comme indiqué sur la carte ci-dessous.

Localisation des stations de retombées de poussières



■ Suivis des rejets d'eaux

L'Arrêté préfectoral du 7 février 1990 et l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 2013 modifié imposent le suivi des concentrations en MES, en hydrocarbures totaux et de la DCO dans les eaux rejetées.

Les eaux rejetées doivent respecter les limites suivantes suivant l'Arrêté du 10 décembre 2013.

- matières en suspension totales : 35 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Des prélèvements d'eau sont réalisés annuellement à la sortie des séparateurs-déboueurs présents en limite de site (localisés sur le plan d'ensemble – PJ n°3).

Les résultats des analyses d'eau prélevées en juin 2020 sont présentés ci-dessous :

Paramètres (mg/l)	Déboueur 1	Déboueur 2	Déboueur 3
MES	62	72	244
Indice Hydrocarbures	0,5	0,5	1,1
DCO	97	54	58
DBO5	15	9	4

Les concentrations mesurées (à l'exception de la concentration en MES) respectent les valeurs limites définies. Dans le cadre de l'agrandissement de la station de transit du site des Herbages, les volumes de matériaux stockés n'évolueront pas de façon significative et les activités du site resteront similaires. Les eaux pluviales reçues sur la station s'infiltreront ou seront collectées et rejetées après avoir traversées un séparateur à hydrocarbures. Par conséquent, il n'est pas attendu d'effets significatifs sur les concentrations en hydrocarbures dans les eaux rejetées.